



La Commune à l'ère

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU

- COMMUNE DE CINTRÉ -

A/2020/040

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE
SUR LE DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS
DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DES COMMERCES

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3131-1 et L3136-1,
- Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé,
- Vu les dernières annonces gouvernementales tendant à étendre le plus possible l'obligation de porter le masque en public,
- Considérant que le Maire, en qualité de représentant de l'État dans la commune, doit assurer les mesures de santé publique qu'il juge nécessaires pour la protection de la population,

ARRETE

- Article n°1:** A compter du 29 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire sur le domaine public de la commune de Cintré aux abords :
- des établissements scolaires et périscolaires aux heures habituelles d'entrée et de sortie des enfants,
 - des bâtiments communaux à usage culturel, culturel ou sportif,
 - du terrain de football et du city park,
 - des commerces.

Cette mesure s'applique également place du Chêne Vert le dimanche matin jusqu'à 13 h en raison du marché hebdomadaire.

- Article n°2:** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux enfants de moins de onze ans et aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le **28 AOUT 2020**

ID : 035-213500804-20200828-A2020040-AR

Article n°3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

Article n°4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets « ordures ménagères » et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public, sous peine de verbalisation.

Article n°5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article n°6 : Le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mordelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Préfète du département d'Ille et Vilaine et publié conformément aux textes applicables.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 28 août 2020

Le Maire,

